

# **Règlements Généraux**

**Mars 2018**

**Lucien Léveillé  
Président  
Association de la réserve Pontiac inc.**

# Table des matières

## Section 1 GÉNÉRALITÉS

1.1	Généralités.....	6
1.2	Définitions et interprétation .....	6
1.2.1	Acte constitutif.....	6
1.2.2	Administrateur .....	6
1.2.3	Dirigeant.....	6
1.2.4	Loi .....	6
1.2.4.1	Primauté .....	7
1.2.4.2	Titres .....	7
1.2.5	Majorité.....	7
1.2.6	Officier.....	7
1.2.7	Règlement .....	7
1.2.8	Définition de la Loi. ....	7
1.2.9	Règles d'interprétation. ....	7
1.3	Siège social .....	7
1.4	Le sceau de la corporation .....	8
1.4.1	Caractère facultatif du sceau.....	8
1.4.2	Forme et teneur .....	8
1.4.3	Conservation et utilisation.....	8

## Section 2 LES MEMBRES

2.1	Les membres .....	8
2.1.1	Membres.....	8
2.1.2	Cartes.....	8
2.1.3	Droit exigible.....	9
2.1.4	Suspension et expulsion .....	9
2.1.5	Démission.....	9

## Section 3 LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

3.1 Le conseil d'administration .....	9
3.1.1 Composition .....	9
3.1.2 Administrateurs provisoires.....	9
3.1.3 Éligibilité .....	10
3.1.4 Durée des fonctions .....	10
3.1.5 Démission .....	10
3.1.6 Destitution.....	10
3.1.7 Disqualification.....	10
3.1.8 Fin de mandat.....	11
3.1.9 <b>Vacances</b> .....	11
3.1.10 Rémunération .....	11
3.1.11 Indemnisation .....	11
3.1.12 Conflit d'intérêts ou de devoir.....	12
3.1.13 Discrétion .....	12
3.1.14 Adoption des règlements .....	12
3.2 Composantes du conseil d'administration .....	12
3.2.1 Les officiers du conseil d'administration et autres dirigeants.....	12
3.2.2 Élection des officiers .....	12
3.2.3 Terme d'office.....	13
3.2.4 Démission et destitution.....	13
3.2.5 Rémunération .....	13
3.2.6 Pouvoir et devoir.....	13
3.2.7 Vacances .....	13
3.2.8 Fonctions.....	14
3.2.8.1 Président.....	14
3.2.8.2 Vice-Président .....	14
3.2.8.3 Trésorier.....	14
3.2.8.4 Secrétaire .....	15
3.2.8.5 <b>L'administrateur</b> .....	15
3.2.8.6 Le directeur .....	15
3.3 Les pouvoirs du conseil d'administration .....	16
3.3.1 Principe.....	16
3.3.2 Dépenses .....	16

3.3.3	Donations .....	16
3.4	Comité exécutif .....	16
3.4.1	Nomination et destitution. ....	16
3.4.2	Pouvoir .....	16
3.4.3	Assemblée .....	17
3.4.4	Quorum .....	17
3.4.5	Vacance .....	17
3.4.6	Rémunération .....	17
3.5	Assemblée .....	17
3.5.1	Assemblée régulière.....	17
3.5.2	Convocation à une assemblée régulière .....	17
3.5.3	Assemblée spéciale .....	18
3.5.4	Assemblée annuelle .....	18
3.5.5	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	18
3.5.6	Participation par téléphone <b>ou par moyen technique</b> .....	18
3.5.7	Lieu des assemblées .....	19
3.5.8	Quorum .....	19
3.5.9	Vote .....	19
3.5.10	Vote du président.....	19
3.5.11	Renonciation .....	19
3.5.12	Ajournement .....	19

**Section 4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

4.1	Assemblée annuelle .....	20
4.2	Personne pouvant être présent .....	20
4.3	Convocation.....	20
4.4	<b>Ordre du jour</b> .....	21
4.5	Président d'assemblée.....	21
4.6	Vote.....	21
4.7	Vote et scrutin.....	21
4.8	Scrutateurs.....	21
4.9	Quorum.....	22
4.10	Modification aux règlements généraux.....	22

4.11 Élection des membres du conseil d'administration .....	22
4.11.1 Procédure .....	22
4.11.2 Président et secrétaire d'élection.....	22
4.11.3 Plus d'un postulant à un poste .....	22
4.12 Assemblée spéciale.....	23
4.12.1 <b>Avis de convocation</b> .....	23
4.13 Convocation sur demande des membres .....	23
4.14 Ajournement.....	23
4.15 Résolution tenant lieu d'assemblée.....	23

## **Section 5 DISPOSITION FINANCIÈRE**

5.1 L'exercice financier .....	24
5.2 Vérificateur ou expert-comptable.....	24
5.3 Contrats.....	24
5.4 Lettres de change.....	24
5.5 Dépôts.....	25
5.6 Dépôt en sureté .....	25

## **Section 6 DISPOSITIONS DIVERSES**

6.1 Les déclarations .....	25
6.2 Procédures non prévues.....	25
 Déclaration du Président.....	 26

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## Section 1      **GÉNÉRALITÉS**

### Article

#### **1.1 Généralités**

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 28 janvier 2006 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la Corporation tenue le 19 mars 2006, par le vote de plus des deux tiers de ses membres.

#### **1.2 Définitions et interprétation**

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements.

##### **1.2.1 Acte constitutif**

Désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32.

##### **1.2.2 Administrateur**

Désigne le conseil d'administration.

##### **1.2.3 Dirigeant**

Désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation.

##### **1.2.4 Loi**

Désigne la Loi sur les compagnies L.R.G., C. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q., c. C-61.1 et tout amendement subséquent à celles-ci;

#### **1.2.4.1 Primauté**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

#### **1.2.4.2 Titres**

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

#### **1.2.5 Majorité**

Désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

#### **1.2.6 Officier**

Désigne-le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

#### **1.2.7 Règlement**

Désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

#### **1.2.8 Définition de la Loi.**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

#### **1.2.9 Règles d'interprétation.**

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Corporations.

### **1.3 Siège social**

Le siège social de la Corporation est situé à Gracefield province de Québec, Canada à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

## **1.4 Le sceau de la corporation**

### **1.4.1 Caractère facultatif du sceau**

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

### **1.4.2 Forme et teneur**

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

### **1.4.3 Conservation et utilisation**

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

## **Section 2 LES MEMBRES**

### **Article**

#### **2.1 Les membres**

##### **2.1.1 Membres**

Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

##### **2.1.2 Cartes**

Les administrateurs doivent émettre des cartes de membre et en approuver la forme et teneur.



### **2.1.3 Droit exigible**

Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration.

### **2.1.4 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la Corporation. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulser, a droit d'expliquer sa cause à ce conseil.

### **2.1.5 Démission**

Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.

## **Section 3 LES INSTANCES DÉCISIONNELLES**

### **Article**

#### **3.1 Le conseil d'administration**

##### **3.1.1 Composition**

La Corporation est administrée par un conseil composé de onze (11) administrateurs dont dix (10) postes sont élus par les membres et un (1) poste est réservé à une personne désignée par un organisme du milieu et approuvée par le conseil d'administration de la Corporation

##### **3.1.2 Administrateurs provisoires**

Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

### **3.1.3 Éligibilité**

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des employés de la Corporation, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

### **3.1.4 Durée des fonctions**

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. À chaque année paire, les sièges possédant un numéro pair sont élus pour un terme de deux (2) ans **selon la procédure indiquée au point 4.11** et les sièges possédant un numéro impair sont élus aux années impaires pour aussi un terme de deux (2) ans **selon la procédure indiquée au point 4.11**.

### **3.1.5 Démission**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier, par messenger **ou par courriel**, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un (21) jours.

### **3.1.6 Destitution**

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunies en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

### **3.1.7 Disqualification**

Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate.

- a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil;
- c) Infraction en vertu de lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;
- d) Toute action légale prise envers un administrateur et qui atteint à l'intégralité et/ou la réputation de la corporation.**
- e) Incapacité de remplir ses fonctions;
- f) Faillite;
- g) Insolvabilité;
- h) Cession de biens;
- i) Compromis avec ses créanciers et
- j) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

### **3.1.8 Fin de mandat**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur

### **3.1.9 Vacances**

À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

### **3.1.10 Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

### **3.1.11 Indemnisation**

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelques natures qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de

façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

### **3.1.12 Conflit d'intérêts ou de devoir**

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

### **3.1.13 Discrétion**

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

### **3.1.14 Adoption des règlements**

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

## **3.2 Composantes du conseil d'administration**

### **3.2.1 Les officiers du conseil d'administration et autres dirigeants**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

### **3.2.2 Élection des officiers**

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

### **3.2.3 Terme d'office**

Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

### **3.2.4 Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation par la poste ou par messenger ou par voie électronique une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

### **3.2.5 Rémunération**

La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

### **3.2.6 Pouvoir et devoir**

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

### **3.2.7 Vacances**

Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la Corporation devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

### **3.2.8 Fonctions**

#### **3.2.8.1 Président**

Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

#### **3.2.8.2 Vice-Président**

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

#### **3.2.8.3 Trésorier**

Le trésorier à la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres de comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier où qui sont inhérents à sa charge. Les assistants trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

#### **3.2.8.4 Secrétaire**

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

#### **3.2.8.5 L'administrateur**

**L'administrateur remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration**

#### **3.2.8.6 Le directeur**

Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs du directeur général. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblées générale), engager ou congédier les agents et employés de la Corporation et fixer leurs rémunérations, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le directeur général doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en font la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

### **3.3 Les pouvoirs du conseil d'administration**

#### **3.3.1 Principe**

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

#### **3.3.2 Dépenses**

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

#### **3.3.3 Donations**

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

### **3.4 Comité exécutif**

#### **3.4.1 Nomination et destitution.**

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut, car c'est facultatif, choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.

#### **3.4.2 Pouvoir**

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres en bonne foi.



### **3.4.3 Assemblée**

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

### **3.4.4 Quorum**

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à soixante pour cent (60%) des membres du comité.

### **3.4.5 Vacance**

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

### **3.4.6 Rémunération**

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

## **3.5 Assemblée**

### **3.5.1 Assemblée régulière**

Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

### **3.5.2 Convocation à une assemblée régulière**

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par voie électronique ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de

convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est plus susceptible de parvenir à l'administration dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques franc et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

### **3.5.3 Assemblée spéciale**

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

### **3.5.4 Assemblée annuelle**

Chaque année, immédiatement **avant ou** après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants, de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi

.

### **3.5.5 Résolution tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

### **3.5.6 Participation par téléphone **ou par moyen technique****

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen, dont le téléphone ou un autre moyen électronique, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

### **3.5.7 Lieu des assemblées**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

### **3.5.8 Quorum**

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

### **3.5.9 Vote**

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote est fait par scrutin. Le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

### **3.5.10 Vote du président**

Advenant une égalité des voix du conseil, le président de la Corporation à un vote prépondérant

### **3.5.11 Renonciation**

Tout administrateur peut par écrit, adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

### **3.5.12 Ajournement**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer

conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## **Section 4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article**

#### **4.1 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

#### **4.2 Personne pouvant être présent**

Peuvent être présentes aux assemblées de membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement ainsi que tout membre

#### **4.3 Convocation**

**Le conseil d'administration convoque au moins une fois par année une assemblée des membres dont il fixe la date, l'heure, et le lieu par résolution.** L'avis de convocation, **l'ordre du jour** de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée **au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.** Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par voie électronique, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par la poste **ou par voie électronique** à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6

de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ainsi que tout règlement qui a besoin d'être ratifié par les membres.

#### **4.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée des membres doit contenir au moins les points suivants, selon le type d'assemblée convoquée :

- a) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée et des assemblées spéciales s'il y a lieu;
- b) Présentation du rapport annuel des opérations de la corporation;
- c) Présentation des états financiers de la corporation;
- d) Nomination d'un vérificateur;
- e) Ratification des modifications apportées aux règlements généraux et
- f) Élection des membres du conseil d'administration s'il y a lieu.

#### **4.5 Président d'assemblée**

Le conseil d'administration se choisit un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter **s'il est** membre.

#### **4.6 Vote**

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé où que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluant à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des votes exprimés, le président **du CA** a un vote prépondérant.

#### **4.7 Vote et scrutin**

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et de sens dans lequel exerce son vote.

#### **4.8 Scrutateurs**

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres

#### **4.9 Quorum**

La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée.

#### **4.10 Modification aux règlements généraux**

Tout changement affectant les règlements généraux entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration, mais doit être ratifié par les membres, soit au plus tard à leur assemblée générale annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur. Ces règlements modifiés ne sont donc valides que pour un temps limité. Il faut l'approbation de l'assemblée générale pour ajouter ou retrancher un ou des règlements et aussi pour les amender. Tout changement doit être ratifié avec le consentement de la majorité des membres en règle présents à l'assemblée.

#### **4.11 Élection des membres du conseil d'administration**

##### **4.11.1 Procédure**

Tout membre postulant un siège d'administrateur doit remplir le formulaire transmis avec l'avis de convocation 30 jours avant la tenue de l'assemblée et le faire parvenir, par courrier recommandé ou en main propre, au siège social de la Corporation dans les 10 jours ouvrables suite à la date d'envoi. Le postulant doit obligatoirement y indiquer le numéro du poste convoité et obtenir l'appui de quatre membres en règle par l'apposition de leur signature.

##### **4.11.2 Président et secrétaire d'élection**

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection choisis parmi les personnes présentes, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mise en nomination.

##### **4.11.3 Plus d'un postulant à un poste**

Si plus d'un membre postule à un même poste, une élection sera tenue lors de l'assemblée des membres entre les postulants. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

#### **4.12 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président

##### **4.12.1 Avis de convocation**

Tout avis de convocation à une assemblée spéciale des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le ou les sujets qui y seront traités. Il doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'ordre du jour de cette assemblée doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation

#### **4.13 Convocation sur demande des membres**

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposer au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi

#### **4.14 Ajournement**

Seul le conseil d'administration a le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

#### **4.15 Résolution tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées de membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

## **Section 5                    DISPOSITION FINANCIÈRE**

### **Article**

#### **5.1 L'exercice financier**

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année

#### **5.2 Vérificateur ou expert-comptable**

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

#### **5.3 Contrats**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en terme général ou spécifique, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

#### **5.4 Lettres de change**

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fin de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.



### **5.5 Dépôts**

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignés à cette fin par les Administrateurs

### **5.6 Dépôt en sureté**

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la Province de Québec et choisis par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

## **Section 6 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article**

#### **6.1 Les déclarations**

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

#### **6.2 Procédures non prévues**

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre "Procédures des assemblées délibérantes" de Victor Morin

**Déclaration du Président.**

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dument adoptés par la corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

---

Le président